

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE TROISIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

- M. Benoit Proulx, maire
- M. Régent Aubertin, conseiller
- Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
- M. Karl Trudel, conseiller
- M. Alexandre Dussault, conseiller
- M. Michel Thorn, conseiller
- Mme Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

- M. Stéphane Giguère, directeur général

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 345-10-2023

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2023

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 346-10-2023

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 octobre 2023.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 2023

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

4. PROCÈS-VERBAL

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023
- 4.2 Dépôt du procès-verbal des comités municipaux du mois de septembre 2023

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2023, approbation du journal des déboursés du mois d'octobre 2023 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018

- 5.2 Reddition de compte – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
- 5.3 Demande d'autorisation pour le budget du souper de Noël de la Municipalité 2023
- 5.4 Adoption de la Politique de confidentialité de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

6. TRANSPORT

- 6.1 Travaux supplémentaires pour le fauchage le long des routes pour l'année 2023
- 6.2 Achat et installation de panneaux de signalisation avec feu clignotant sur la rue Yvon, face à l'école du Grand-Pommier, pour indiquer la présence du sens unique
- 6.3 Travaux de réparation du pavage à plusieurs endroits sur le territoire de la Municipalité – phase II
- 6.4 Mandat professionnel pour l'agrandissement de l'aile sud-ouest de l'hôtel de ville pour loger les travaux publics

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. URBANISME

- 8.1 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Demande pour une dérogation mineure numéro DM11-2023, affectant l'immeuble identifié par les numéros de lot 6 518 354 à 6 518 359 sur la rue Claude-Dumoulin
- 8.3 Nomination de madame Mélanie Laviolette à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme
- 8.4 Renouvellement du mandat de madame Natalie Lacasse à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme
- 8.5 Remerciement à monsieur Christophe Meeùs pour sa participation au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 8.6 Demande de financement - Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain, phase 2 – le parc nature du boisé 640

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Autorisation des dépenses pour l'aménagement du pavillon Maurice-Cloutier
- 9.2 Mandat pour les travaux de rénovation du gazébo du parc Jacques-Paquin

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Adoption du plan d'action 2023-2025 de la communauté nourricière de Saint-Joseph-du-Lac
- 10.2 Plantation d'arbres dans le cadre du programme fédéral deux milliards d'arbres
- 10.3 Mandat pour la réalisation du suivi écologique an 2 à l'emplacement de la digue et de l'ouvrage de fermeture du ruisseau Perrier
- 10.4 Bétonnage aux fins d'installer un système de rayonnage extérieur en porte-à-faux (cantilever) à l'écocentre

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Mandat professionnel pour la mise à niveau de la station du débitmètre située sur la 59^{ième} avenue à Saint-Joseph-du-Lac

- 11.2 Travaux d'amélioration du système de protection de l'alimentation électrique à l'usine de production d'eau potable
- 11.3 Mandat d'expertise supplémentaire en électricité pour l'usine de manganèse située au parc d'Oka
- 11.4 Octroi d'un mandat relativement aux travaux de remplacement des conduits d'alimentation en eau des analyseurs de chlore et de turbidité
- 11.5 Octroi d'un mandat relativement à des travaux de branchement électrique associés à la modification du point d'injection de chlore à l'usine de production d'eau potable

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion du projet de règlement numéro 14-2023 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les résidences unifamiliales jumelés et contiguës dans la zone R-1 381 et R-1 382 relatif au projet de développement « le Bourg St-Joseph » et « les Plateaux du Ruisseau »
- 12.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 18-2023 modifiant le règlement numéro 12-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
- 12.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 19-2023 modifiant le règlement relatif au permis et certificats numéro 16-2003, afin de préciser certains documents requis dans le cadre d'une demande de permis d'agrandissement résidentiel
- 12.4 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 20-2023 modifiant le règlement numéro 02-2007 concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 14-2023 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les résidences unifamiliales jumelés et contiguës dans la zone R-1 381 et R-1 382 relatif au projet de développement « le Bourg St-Joseph » et « les Plateaux du Ruisseau »

14. CORRESPONDANCES

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2023

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 octobre 2023.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 01 .

À la suite des questions des citoyens présents, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 11.

❖ **PROCÈS-VERBAUX**

Résolution numéro 347-10-2023

4.1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2023**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023.

Résolution numéro 348-10-2023

4.2 **DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 21 septembre 2023.
- Comité Loisirs et Culture de la rencontre du 12 septembre 2023.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 349-10-2023

5.1 **DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'OCTOBRE 2023, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'OCTOBRE 2023 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 03-10-2023 au montant de **565 709.05 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 03-10-2023 au montant de **760 405.72 \$** incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 350-10-2023

5.2 **REDDITION DE COMPTE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

- CONSIDÉRANT QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;
- CONSIDÉRANT QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;
- CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2023** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;
- CONSIDÉRANT QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;
- CONSIDÉRANT QUE** si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;
- CONSIDÉRANT QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac approuve les dépenses d'un montant de 33 687.45 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Résolution numéro 351-10-2023

5.3 DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE BUDGET DU SOUPER DE NOËL DE LA MUNICIPALITÉ 2023

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire pour la préparation du souper de Noël qui se tiendra le 15 décembre 2023. Une dépense n'excédant pas 10 000 \$, plus les taxes applicables, est autorisée à cette fin.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-493.

Résolution numéro 352-10-2023

5.4 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, aussi appelée Loi 25, a été adoptée et que son entrée en vigueur qui a débutée le 22 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de cette loi vise à responsabiliser les personnes, organisations et entreprises qui détiennent des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT QUE l'article 63.4 de la Loi sur l'accès, entré en vigueur le 22 septembre 2023, prévoit que la Municipalité doit publier sur son site internet une politique de confidentialité rédigée en terme simples et clairs en relation avec la protection des renseignements personnels, à savoir :

- La description des renseignements personnels recueillis;
- Les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis;
- Les catégories de personnes, qui au sein de l'organisation, ont accès aux renseignements personnels;
- Les moyens par lesquels les renseignements personnels sont recueillis;
- Les mesures pouvant être prises afin de refuser la collecte des renseignements personnels;
- Une mention aux droits d'accès et de rectification prévus par la Loi;
- Le nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer des renseignements personnels;
- La possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec;
- Une brève description des mesures prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels;
- Une référence à un mécanisme de plainte;
- Les coordonnées de la personne responsable de la politique de confidentialité;
- la date de son entrée en vigueur.

CONSIDÉRANT QUE la politique de confidentialité a fait l'objet d'une consultation auprès du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter la Politique de confidentialité à l'égard des renseignements personnels, jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

QUE la présente politique soit diffusée sur le site internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

❖ TRANSPORT

Résolution numéro 353-10-2023

6.1 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES POUR LE FAUCHAGE LE LONG DES ROUTES POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer une deuxième coupe de fauchage complète ;

CONSIDÉRANT la croissance exceptionnelle des végétaux en 2023;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les travaux de fauchage pour les nouveaux développements ;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante:

- Les entreprises Dominic Alarie 22 530.46 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Les entreprises Dominic Alarie pour un montant de 22 530.46 \$ plus taxes applicables pour effectuer les travaux de fauchage supplémentaire pour l'année 2023 pour une somme totale de 41 179.39 \$.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-01-521.

Résolution numéro 354-10-2023

6.2 ACHAT ET INSTALLATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION AVEC FEU CLIGNOTANT SUR LA RUE YVON, FACE À L'ÉCOLE DU GRAND-POMMIER, POUR INDIQUER LA PRÉSENCE DU SENS UNIQUE

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité de la rue Yvon qui inclut la présence d'une école primaire beaucoup fréquentée;

CONSIDÉRANT la présence d'un sens unique en alternance sur la rue Yvon;

CONSIDÉRANT le volume élevé de véhicule lors des heures d'ouverture et de fermeture de l'école du Grand-Pommier ;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- Trafic Innovation Inc. 4 828.95 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de panneaux de signalisation avec feu clignotant, qui sera installé sur la rue Yvon face à l'école du Grand-Pommier dans le but d'indiquer la présence du sens unique pour un montant de 4 828.95 \$ plus taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-725 code complémentaire 23-029 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

Résolution numéro 355-10-2023

6.3 TRAVAUX DE RÉPARATION DU PAVAGE À PLUSIEURS ENDROITS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ – PHASE II

CONSIDÉRANT l'état de dégradation avancé du pavage de certains secteurs de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité pour les usagers de nos routes ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Pavage Patrick Girard Inc. 19 900.00 \$ plus taxes
- Constructions Anor 1992 Inc. 33 961.08 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Pavage Patrick Girard Inc. (selon le cahier des charges relatif aux présentes) pour un montant de 19 900 \$ plus taxes applicables, afin d'effectuer les travaux de réparation du pavage à plusieurs endroits sur le territoire de la Municipalité – phase II.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-625.

Résolution numéro 356-10-2023

6.4 MANDAT PROFESSIONNEL POUR L'AGRANDISSEMENT DE L'AILE SUD-OUEST DE L'HÔTEL DE VILLE POUR LOGER LES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT les enjeux de manque d'espace à l'hôtel de ville pour les employés de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la désuétude des espaces de travail du département des travaux publics ;

CONSIDÉRANT les besoins futurs en personnel de l'administration de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- Coursol-Miron architecte Inc. 5 500 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat professionnel à la firme Coursol-Miron Architecte Inc. pour un montant de 5 500 \$ plus les taxes applicables pour la préparation des plans préliminaires et l'évaluation budgétaire de l'agrandissement de l'hôtel de ville de l'aile sud-ouest.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-020-00-411 code complémentaire 23-030 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 357-10-2023

8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 21 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-082-09-2023 à CCU-087-09-2023,, sujette aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 septembre 2023, telle que présentée.

Résolution numéro 358-10-2023

8.2 DEMANDE POUR UNE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM11-2023, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LES NUMÉROS DE LOT 6 518 354 À 6 518 359 SUR LA RUE CLAUDE-DUMOULIN

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM11-2023, présenté par Groupe l'Héritage Inc. afin de permettre l'alimentation par voie de réseau hydro électrique en façade de bâtiment sur six (6) lots situées sur la rue Claude-Dumoulin dans le projet de développement du Bourg St-Joseph;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM11-2022**, affectant les immeubles identifiés par les numéros de lot **6 518 354, 6 518 355, 6 518 356, 6 518 357, 6 518 358 et 6 518 359** situé sur la rue Claude-Dumoulin, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre l'implantation de fil conducteur à l'avant des lots en raison de la présence d'une bande riveraine à l'arrière des lots, alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, les poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications ou de tout service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Résolution numéro 359-10-2023

8.3 NOMINATION DE MADAME MÉLANIE LAVIOLETTE À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)* précise que le Conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU sont nommés par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT il est nécessaire de combler un poste vacant au sein du CCU;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer madame Mélanie Laviolette à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat de deux (2) ans.

Résolution numéro 360-10-2023

8.4 RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MADAME NATALIE LACASSE À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Règlement 08-2012, les membres du CCU peuvent assumer un maximum de deux (2) mandats consécutifs (4 ans);

CONSIDÉRANT QUE madame Natalie Lacasse a effectué un premier mandat de deux (2) ans;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renouveler le mandat de madame Natalie Lacasse à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat d'une durée de deux (2) ans.

Résolution numéro 361-10-2023

8.5 REMERCIEMENT À MONSIEUR CHRISTOPHE MEEÛS POUR SA PARTICIPATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU) composé, notamment, de membres qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Christophe Meeùs terminait son deuxième mandat lors de la séance du CCU du 21 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adresser les remerciements du conseil municipal à monsieur Christophe Meeùs pour sa participation et son implication au sein du Comité consultatif d'urbanisme. Les commentaires judicieux de monsieur Meeùs et ses précieux conseils ont grandement contribué au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie des Joséphoises et Joséphois.

Résolution numéro 362-10-2023

8.6 DEMANDE DE FINANCEMENT - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES PROJETS CONTRIBUANT À LA MISE EN PLACE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN, PHASE 2 – LE PARC NATURE DU BOISÉ 640

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a acquis le terrain boisé et milieu naturel d'intérêt situé le long de l'autoroute 640 appartenant au ministère des Transports, situé au sud, portant le numéro de lot 6 458 798 d'une superficie de 107 961 m² ;

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Montréal met à la disposition des organismes admissibles un Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain, phase 2;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit satisfaire aux exigences du programme pour bénéficier de cette aide financière;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dépose à la Communauté métropolitaine de Montréal une demande de financement pour le projet Le parc du Boisé 640, indiqué ci-haut dans le cadre du Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain, phase 2.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac signifie à la Communauté métropolitaine de Montréal qu'elle s'engage à assumer sa part d'investissement au projet.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac signifie à la Communauté métropolitaine de Montréal qu'elle s'engage à réaliser les activités de communication énoncées dans la demande de financement.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac signifie à la Communauté métropolitaine de Montréal qu'elle s'engage à devenir propriétaire du terrain acquis en totalité ou copropriétaire indivis avec un organisme admissible.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à assumer un suivi de conservation à des fins écologiques des milieux naturels visés par le projet par des mesures appropriées.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à maintenir l'accès gratuit aux citoyens du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, soient autorisés à signer une convention entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et la Communauté métropolitaine de Montréal.

❖ LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 363-10-2023

9.1 AUTORISATION DES DÉPENSES POUR L'AMÉNAGEMENT DU PAVILLON MAURICE-CLOUTIER

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment au parc Maurice-Cloutier est présentement vacant ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté, lors du budget 2023, un projet d'aménagement du bâtiment afin d'y installer une zone de jeu intérieur pour les jeunes ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de peinture seront nécessaire avant d'accueillir les jeunes ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat à l'entreprise Construction Vincent Laflèche pour un montant d'au plus 3 680 \$, plus les taxes applicables, aux fins de repeindre l'intérieur du bâtiment au parc Maurice-Cloutier.

ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 5 000 \$, plus les taxes applicables, pour l'acquisition de mobilier et de tables de jeux.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-726, code complémentaire 23-013 et financée par les revenus reportés Parcs et terrains de jeux.

Résolution numéro 364-10-2023

9.2 MANDAT POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU GAZÉBO DU PARC JACQUES-PAQUIN

CONSIDÉRANT QUE l'état du gazébo nécessite des travaux de rénovations;

CONSIDÉRANT QUE le gazébo a pour fonction de servir de lieu pour chausser ses patins durant la période hivernale ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de vouloir rénover le gazébo ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 13 000 \$ plus taxes applicables pour les travaux de rénovation du gazébo du parc Jacques-Paquin, à savoir :

- Remplacement d'une partie du revêtement extérieur ;
- Remplacement des fenêtres ;
- Remplacement de la porte.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-722 et le 02-080-00-726, code complémentaire 23-033 et financée par les revenus reportés parcs et terrains de jeux.

❖ **ENVIRONNEMENT**

Résolution numéro 365-10-2023

10.1 ADOPTION DU PLAN D'ACTION 2023-2025 DE LA COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a initié le développement d'une communauté nourricière en 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet a pour mission de contribuer à l'autosuffisance alimentaire dans la région, en mettant de l'avant un système alimentaire écoresponsable, local et résilient;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche donnera lieu à la création d'un réseau de partage et d'entraide entre les citoyens, les agriculteurs ainsi que les organismes locaux;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) grandes étapes ont été réalisées de 2022 à 2023, c'est-à-dire la rédaction d'un portrait-diagnostic du système alimentaire de Saint-Joseph-du-Lac, la définition d'une vision commune et la rédaction d'un plan d'action communauté nourricière;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le plan d'action 2023-2025 de la communauté nourricière de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE le plan d'action 2023-2025 est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 366-10-2023

10.2 PLANTATION D'ARBRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME FÉDÉRAL DEUX MILLIARDS D'ARBRES

CONSIDÉRANT le lancement de l'appel de propositions dans le cadre du programme « 2 milliards d'arbres » lancé par Ressources naturelles Canada (RNC);

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée par la MRC de Deux-Montagnes à RNC le 17 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le 18 juillet 2022, RNC a donné son approbation au projet pour un montant de 127 555 \$;

CONSIDÉRANT QUE la subvention de RCN représente 50 % des coûts totaux du projet de 255 111 \$;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 5 000 \$ aux fins de réaliser la plantation de 2 305 arbres comme suit :

- 100 arbres de moyen calibre et de 1 330 arbres de petit calibre sur le pourtour du terrain du MTQ de la sortie 2 de l'autoroute 640;
- 875 arbres de petit calibre en bordure de l'autoroute 640 à la hauteur des résidences de la rue Francine donnant dos à l'autoroute.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-522.

Résolution numéro 367-10-2023

10.3 MANDAT POUR LA RÉALISATION DU SUIVI ÉCOLOGIQUE, AN 2, À L'EMPLACEMENT DE LA DIGUE ET DE L'OUVRAGE DE FERMETURE DU RUISSEAU PERRIER

CONSIDÉRANT QUE la construction de la digue a nécessité des interventions dans l'habitat du poisson;

CONSIDÉRANT QU' une autorisation a été obtenu du ministère des Pêches et Océans Canada (MPO);

CONSIDÉRANT QUE plusieurs suivis écologiques sont exigés aux articles 3.1.3.1 et 3.1.4.1 de l'autorisation du MPO dont des suivis aux années 1, 3 et 5 après la fin des travaux à l'emplacement de la digue et de l'ouvrage de fermeture du ruisseau Perrier;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation aux deux (2) firmes suivantes relativement à la réalisation du suivi écologique :

- WSP Canada Inc.
- Groupe Synergis

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- WSP Canada Inc. 9 850 \$ plus taxes
- Groupe Synergis 7 600 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Groupe Synergis pour une somme d'au plus 7 600 \$, plus les taxes applicables, aux fins de réaliser le suivi lié à la surveillance du passage du poisson dans le secteur de l'ouvrage de fermeture du ruisseau Perrier et à la végétalisation des enrochements.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411, code complémentaire 19-022 et financée par le règlement d'emprunt 21-2021.

Résolution numéro 368-10-2023

10.4 BÉTONNAGE AUX FINS D'INSTALLER UN SYSTÈME DE RAYONNAGE EXTÉRIEUR EN PORTE-À-FAUX (CANTILEVER) À L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite optimiser l'écocentre;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'optimisation de l'écocentre vise notamment l'implantation d'une boutique de réemploi;

CONSIDÉRANT l'achat d'un système de rayonnage en porte-à-faux comme espace d'entreposage extérieur pour le bois;

CONSIDÉRANT QUE le système de rayonnage en porte-à-faux doit être installé sur des dalles en béton;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'engager l'entreprise Les Reines de la construction pour un montant de 5 794,40 \$, taxes applicables en sus, afin de retirer la chaussée existante et de couler deux (2) dalles en béton d'une qualité de 35 Mpa et d'une épaisseur de 150 mm avec un monolithe de 400 mm et un treillis métallique soudé de 152 x 152 MW18,7 sur une superficie de 20 m² pour l'installation du système de rayonnage en porte-à-faux à l'écocentre.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac présentera cette dépense dans le cadre du programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois, et ce, afin de couvrir 70 % du coût d'acquisition.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721, code complémentaire 22-005 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 369-10-2023

11.1 **MANDAT POUR LA MISE À NIVEAU DE LA STATION DU DÉBITMÈTRE SITUÉE SUR LA 59^{IÈME} AVENUE À SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir les débitmètres d'eau potable en bon état de fonctionnement;

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer une pompe submersible;

CONSIDÉRANT la nécessité de brancher les équipements de calibration du débitmètre d'eau potable;

CONSIDÉRANT l'obligation de calibrer annuellement les débitmètres responsables de mesurer l'eau distribuée à la municipalité de Pointe-Calumet;

CONSIDÉRANT le besoin de réparer l'alimentation électrique de la station;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- Les Entreprises Guy Beaulieu 2009 Inc. 4 465 \$, plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Les Entreprises Guy Beaulieu 2009 Inc. pour un montant de 4 465 \$ plus taxes applicables pour la mise à niveau de la station du débitmètre située sur la 59^{ième} avenue à Saint-Joseph-du-Lac.

QUE la présente soit transmise à la Municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526 , code complémentaire PC OKA.

Résolution numéro 370-10-2023

11.2 **TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE À L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT l'instabilité dans la qualité de l'alimentation par le réseau électrique à l'usine de production d'eau potable;

CONSIDÉRANT l'absence de système de protection;

CONSIDÉRANT les risques de bris des équipements électriques de l'usine;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accroître la protection des équipements électriques;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- Les Entreprises Guy Beaulieu 2009 Inc. 9 381 \$, plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Les Entreprises Guy Beaulieu 2009 Inc. pour un montant de 9 381 \$ plus taxes applicables pour les travaux d'amélioration du système de protection de l'alimentation électrique à l'usine de production d'eau potable.

QUE la présente soit transmise à la Municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526, code complémentaire PC OKA.

Résolution numéro 371-10-2023

11.3 MANDAT D'EXPERTISE SUPPLÉMENTAIRE EN ÉLECTRICITÉ POUR L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE SITUÉE AU PARC D'OKA

CONSIDÉRANT les événements dû au problème de génératrice survenu lors du mandat initial;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux essais de mesurages de la mise à la terre;

CONSIDÉRANT QU' un contrat initial avait été accordé à la firme Cima + en avril 2023 pour un montant de 5 852.69 \$;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- Cima+, Conseillers en ingénierie 4 020 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Cima+, Conseiller en ingénierie pour un montant supplémentaire de 4 020 \$ plus taxes applicables pour un mandat d'expertise en électricité pour l'usine de production d'eau potable située au parc d'Oka.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-411 , code complémentaire PC OKA.

Résolution numéro 372-10-2023

11.4 OCTROI D'UN MANDAT RELATIVEMENT AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CONDUITS D'ALIMENTATION EN EAU DES ANALYSEURS DE CHLORE ET DE TURBIDITÉ

CONSIDÉRANT l'obligation de mesurer le chlore et la turbidité en permanence au point de mesure du temps de contact 100% qui est situé aux étangs aérés du parc d'Oka;

CONSIDÉRANT l'encrassement de la conduite d'alimentation en eau des instruments d'analyse du chlore et de la turbidité;

CONSIDÉRANT le besoin d'améliorer la conduite d'alimentation en eau pour réduire l'encrassement;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- Plomberie Groupe Leboeuf 3 306.60 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Plomberie Groupe Leboeuf pour un montant de 3 306.60 \$ plus taxes applicables pour la mise à niveau de l'alimentation en eau des analyseurs de chlore et de turbidité.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526 , code complémentaire PC OKA.

Résolution numéro 373-10-2023

11.5 OCTROI D'UN MANDAT RELATIVEMENT À DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE ASSOCIÉS À LA MODIFICATION DU POINT D'INJECTION DE CHLORE À L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT les travaux au système de traitement du manganèse;

CONSIDÉRANT la nécessité de stabiliser l'injection du chlore à l'usine de production d'eau potable afin d'éviter les périodes de basse concentration;

CONSIDÉRANT l'importance d'obtenir les bonnes lectures du chlore afin de ne pas tomber en avis d'ébullition préventives sur le territoire;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- Les Entreprises Guy Beaulieu 2009 Inc. 10 550 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Les Entreprises Guy Beaulieu 2009 Inc. pour un montant de 10 550 \$, plus taxes applicables, pour effectuer les travaux de branchement électrique associés à la modification du point d'injection de chlore à l'usine de production d'eau potable.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721, code complémentaire 20-011 et financée par le règlement d'emprunt numéro 06-2020.

❖ AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 374-10-2023

12.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2023 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AJOUTER DES NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR LES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES JUMELÉS ET CONTIGUES DANS LA ZONE R-1 381 ET R-1 382 RELATIF AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT « LE BOURG ST-JOSEPH » ET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU »

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Rachel Champagne, qu'il sera adopté, le projet de règlement numéro 14-2023 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les résidences unifamiliale jumelés et contiguës dans la zone R-1 381 et R-1 382 relatif au projet de développement « Le Bourg St-Joseph » et « Les plateaux du Ruisseau ».

Résolution numéro 375-10-2023

12.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Alexandre Dussault, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté le projet de règlement numéro 18-2023.

Le conseiller, monsieur Alexandre Dussault, présente et dépose le projet de règlement numéro 18-2023 aux fins suivantes :

- L'indexation de 0.46 \$ à 0.52 \$, la taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Résolution numéro 376-10-2023

12.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN DE PRÉCISER CERTAINS DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'AGRANDISSEMENT RÉSIDENTIEL

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Karl Trudel, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 19-2023.

Le conseiller, monsieur Karl Trudel, présente et dépose le projet de règlement numéro 19-2023 aux fins suivantes :

- Modification du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin de préciser certains documents requis dans le cadre d'une demande de permis d'agrandissement résidentiel.

Résolution numéro 377-10-2023

12.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2007 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Régent Aubertin, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté le projet de règlement numéro 20-2023.

Le conseiller, monsieur Régent Aubertin, présente et dépose le projet de règlement numéro 20-2023 aux fins suivantes :

- D'augmenter le nombre de poules pondeuses dans le périmètre urbain, passant de trois (3) à quatre (4)
- Définir la notion de chenil
- Introduire la notion de la Loi favorisant la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 378-10-2023

13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2023 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AJOUTER DES NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR LES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES JUMELÉS ET CONTIGUES DANS LA ZONE R-1 381 ET R-1 382 RELATIF AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT « LE BOURG ST-JOSEPH » ET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU »

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaisons d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres.

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de Règlement numéro 14-2023, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les résidences unifamiliale jumelés et contiguës dans la zone R-1 381 et R-1 382 relatif au projet de développement « Le Bourg St-Joseph » et « Les plateaux du Ruisseau ».

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2023 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AJOUTER DES NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR LES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES JUMELÉS ET CONTIGUES DANS LA ZONE R-1 381 ET R-1 382 RELATIF AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT « LE BOURG ST-JOSEPH » ET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU »

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaisons d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 septembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le titre de l'article 3.5.2.36 relatifs aux normes spéciales concernant la zone R-1 381 et R-1 382 (prolongement de la rue Francine) du règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite du mot « Francine », les mots « et la rue Caron ».

ARTICLE 2

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 3.5.2.36 relatifs aux normes spéciales concernant la zone R-1 381 et R-1 382 (prolongement de la rue Francine) du règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite du mot « Francine », les mots « et la rue Caron ».

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 3.5.2.36.2 relatifs à l'aménagement des espaces libres du règlement de zonage 4-91, est modifié, en ajoutant à la suite de la première phrase, la phrase suivante :

De plus, dans la cour avant, il doit avoir un minimum d'un (1) arbre. L'arbre implanté devra être choisi en fonction de l'espace restant dans la cour avant à la suite de l'aménagement du stationnement, et ce, afin de prévoir sa conservation à long terme.

ARTICLE 4

Le deuxième alinéa du paragraphe 3.4.2.36.4 relatifs à l'utilisation des cours et composantes du bâtiment principal du règlement de zonage 4-91 est modifié de la manière suivante :

- a) Il est ajouté à la suite du mot « jumelé », les mots « ou contigu »;
- b) Il est ajouté à la suite du mot « jumelées », les mots « ou contigües »;

ARTICLE 5

Le paragraphe 3.4.2.36.4 relatifs à l'utilisation des cours et composantes du bâtiment principal du règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite deux deuxième alinéa, les alinéas suivants :

Il est possible d'aménager dans la cour arrière pour un balcon ou une terrasse adjacente à la ligne de propriété mitoyenne entre deux résidences jumelées ou contiguës, un mur intimité d'au plus 1,82 mètres mesuré à partir du plancher du balcon ou de la terrasse. Les matériaux autorisés pour le mur intimité doivent être en bois traité ou en matériaux composite et de couleur neutre.

Il est également possible d'aménager dans la cour arrière pour un patio à la ligne de propriété mitoyenne entre deux résidences jumelées ou contiguës, un mur intimité d'au plus 2,34 mètres mesuré à partir du plancher de la galerie. Les matériaux autorisés pour le mur intimité doivent être composé du même revêtement extérieur que le bâtiment principal.

ARTICLE 6

Le titre du paragraphe 3.4.2.36.5 relatifs à la largeur des allées d'accès du règlement de zonage 4-91, est modifié en ajoutant à la suite du mot « accès », les mots « et aménagement paysager ».

ARTICLE 7

Le paragraphe 3.4.2.36.5 relatifs à la largeur des allées d'accès du règlement de zonage 4-91, est modifié de la manière suivante :

- a) Il est ajouté à la fin de la première phrase du premier alinéa les mots « pour une résidence jumelé et ce, afin de respecter un minimum de 40 % d'espace végétalisé dans la cour avant du bâtiment. »
- b) À la suite du premier alinéa, les alinéas suivants sont ajoutés :

De plus pour une résidence contiguë, la largeur d'une allée d'accès doit avoir un minimum de 2,5 mètres et un maximum de 4,25 mètres de manière à respecter un minimum de 30 % d'espace végétalisé dans la cour avant du bâtiment. Il est possible de réduire la bande d'espace végétalisé à un maximum de 20 % si cette espace est recouverte d'un revêtement perméable tel que du pavé végétalisé.

De plus, contrairement à l'article 3.3.1.4 du présent règlement, pour les résidences jumelés et contiguë, il n'est pas nécessaire d'aménager une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre pris le long des lignes latérales.

ARTICLE 8

L'article 3.5.2.36 relatifs aux normes spéciales concernant la zone R-1 381 et R-1 382 (prolongement de la rue Francine) est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

3.5.2.36.7 Construction simultanée

Les résidences jumelées ou contiguës doivent être construites simultanément. Les permis de construction pour ces unités doivent être délivrés au même moment.

3.5.2.36.8 Les unités de climatisation portatives, les climatiseurs et les thermopompes

Les unités de climatisation portatives et les climatiseurs sont autorisés que sur le mur arrière du bâtiment. Les thermopompes sont autorisées dans la cour arrière, an-autant qu'elles soient situées à au moins deux (2) mètres des limites de propriété.

3.5.2.36.9 Antenne

Les antennes sont prohibées pour les résidences contiguës.

3.5.2.36.10 Servitude de passage

Pour les résidences contiguës, l'accès à la marge arrière des unités qui ne sont pas des unités d'extrémités doit se faire de l'une des manières suivantes :

- a) Par une rue, voie ou allée commune d'au moins 1,5 mètre de largeur, située dans la cour arrière. Dans l'éventualité où le terrain visé serait délimité par une clôture, une porte donnant accès à la servitude devra être érigée afin de permettre l'accès à la servitude entre chacune des unités;
- b) Par une servitude de passage donnant un droit d'accès permanent, d'une largeur minimale de 1,5 mètre. Dans l'éventualité où le terrain visé serait délimité par une clôture, une porte donnant accès à la servitude devra être érigée afin de permettre l'accès à la servitude entre chacune des unités;

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

❖ CORRESPONDANCES

Résolution numéro 379-10-2023

14.1 DEMANDE D'APPUI DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU 40^E ANNIVERSAIRE DE L'ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DE DEUX-MONTAGNES

IL EST PROPOSÉ PAR madame Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre un montant de 200 \$ à l'occasion de l'organisation du 40^e anniversaire de l'Association du hockey mineur de Deux-Montagnes. L'Événement aura lieu le samedi 28 octobre prochain. L'Association souhaite remettre à chaque joueur un chandail avec le logo du 40^e anniversaire.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 380-10-2023

16.1 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20 h 31.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que, conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

